

RÈGLEMENT (CEE) N° 128/73 DE LA COMMISSION
du 29 décembre 1972

modifiant le règlement (CEE) n° 2637/70, du 23 décembre 1970, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité relatif à l'adhésion des nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽¹⁾, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment l'article 153 de l'acte ⁽²⁾ qui lui est joint, ci-après dénommé « acte »,

considérant que le règlement (CEE) n° 2637/70 de la Commission, du 23 décembre 1970 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2113/72 ⁽⁴⁾, figure à l'annexe I de l'acte ;

considérant que l'annexe I de l'acte contient certaines adaptations de ce règlement rendues nécessaires du fait de l'adhésion des nouveaux États membres ; que, toutefois, des modifications ultérieures de ce règlement nécessitent des adaptations supplémentaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les adaptations suivantes sont applicables au règlement n° 2637/70 :

1. A l'article 30 paragraphe 2, les versions suivantes sont ajoutées :

« Tendering Regulation No (OJ ,...) »

« Time limit for submission of tenders expires »

« Forordning om licitation nr (EFT nr af) »

« fristen for indgivelse af tilbud udløber den »

2. A l'article 30 paragraphe 3 deuxième alinéa, les versions suivantes sont ajoutées :

« Rate of applicable refund ... »

« Rate of applicable export levy ... »

« den restitutionssats, der skal anvendes »

« størrelsen af den afgift, der skal opkræves ved udførsel ... »

3. A l'article 30 paragraphe 4, les versions suivantes sont ajoutées :

« Export levy not applicable »

« eksportafgift, der ikke skal opkræves »

4. A l'article 31 deuxième alinéa, les versions suivantes sont ajoutées :

« for export without refund of levy »

« udføres uden restitution eller afgift »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973. Il est applicable à partir du 1^{er} février 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 15.

⁽⁴⁾ JO n° L 226 du 4. 10. 1972, p. 10.